



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

23 NOVEMBRE 1994

---

## PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE AU DROIT DE VOTE DES RESSORTISSANTS  
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE  
AUX ELECTIONS COMMUNALES EN BELGIQUE  
DEPOSEE PAR M. CLERFAYT

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Depuis près de cinquante ans, l'Union européenne se construit. D'abord économique et monétaire, à présent l'Europe acquiert une dimension culturelle et donne corps à la citoyenneté européenne. Ces deux objectifs, politique culturelle et citoyenneté européenne sont des apports importants du Traité de Maastricht sur l'Union européenne qui fut approuvé en 1992 par le Conseil de la Communauté française.

Afin de traduire dans les faits cette identité européenne, la Commission des Communautés européennes prépare, depuis 1975 (1) l'octroi du droit de vote municipal — et d'éligibilité — dans l'Etat membre de résidence aux citoyens européens qui résident dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité.

La reconnaissance de ces droits de vote et d'éligibilité, contenue dans l'article 8B du Traité sur l'Union européenne, représente, en termes d'acquis démocratiques, une avancée importante de la construction européenne et contribue à l'émergence d'une citoyenneté commune aux Etats membres.

Les démocrates espéraient voir cette disposition appliquée dès les élections communales du 9 octobre 1994; mais la classe politique flamande a, dans un réflexe frileux, renvoyé au siècle prochain l'application de cette mesure.

---

(1) Voir entre autres:

— proposition de directive du Conseil sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence — JOCE, 20 septembre 1988;

— résolutions du Parlement européen: du 8 juin 1983 — JOCE, 11 juillet 1983; du 13 novembre 1985 — JOCE, 31 décembre 1985; du 15 décembre 1987 — JOCE, 18 janvier 1988, du 2 février 1989 — JOCE, .....

En plus de ce report, la Flandre veut aujourd'hui faire dépendre l'octroi de ce droit d'une série de conditions (2). Ces cinq exigences qui relèvent du combat flamand prévalent sur l'avancée de la citoyenneté européenne et sur l'application correcte des règles de droit communautaire.

Ces conditions vont à l'encontre de la proposition de directive approuvée par le Parlement européen le 26 octobre dernier.

Le Conseil de la Communauté française doit répondre aux nationalismes. Nous devons montrer que les francophones de notre pays sont prêts, prêts pour l'Europe, prêts pour la concrétisation de la citoyenneté européenne. La Communauté française est une grande communauté sans frontières et la culture française nous apporte une éducation, une sensibilisation particulière à la démocratie, à l'ouverture.

Le Conseil de la Communauté française qui attache une importance particulière à tout ce qui fait progresser les droits démocratiques et qui a approuvé le traité sur l'Union européenne se doit de faire savoir qu'il n'acceptera jamais de nouvelles manœuvres qui videraient de sa substance l'article 8B de ce Traité.

G. CLERFAYT.

---

(2) Voir motion votée le 30 juin 1994 au *Vlaamse Raad* (stuk 557/1 et 3) posant cinq conditions à l'octroi du droit de vote municipal aux citoyens européens.

# PROPOSITION DE RESOLUTION

## RELATIVE AU DROIT DE VOTE DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE AUX ELECTIONS COMMUNALES EN BELGIQUE

---

Le Conseil de la Communauté française:

— vu l'article 8B du Traité sur l'Union européenne,

— vu la proposition de directive de la Commission des Communautés européennes approuvée par le Parlement européen le 27 octobre 1994;

— vu le rôle important joué par la Belgique dans la construction européenne:

1. soutient la proposition de directive européenne fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité,

2. s'oppose à toute condition restreignant l'octroi du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne aux élections communales en Belgique,

3. demande aux autorités fédérales de prendre sans réserve et sans retard toutes les dispositions visant à l'application de la directive européenne.

G. CLERFAYT.